



Usage délibéré d'agents chimiques et biologiques dans l'intention de nuire : l'action de santé publique

Rapport du Secrétariat

1. Au cours des deux dernières décennies, les Etats Membres ont à plusieurs reprises exprimé leurs préoccupations concernant la possibilité que des agents chimiques et biologiques puissent être délibérément employés dans l'intention de nuire aux populations. L'alerte concernant le risque d'utilisation de ces agents en tant qu'armes vient généralement des secteurs de la sécurité et de la défense nationales. La responsabilité des mesures à prendre incombe habituellement au secteur de la santé.

2. Ces derniers mois, les ministères de la santé de plusieurs pays ont signalé avoir augmenté le niveau d'alerte relatif à l'usage malveillant de germes pathogènes ou de substances chimiques, tels les pesticides répandus dans l'air, dans l'eau ou dans la chaîne alimentaire. Les mesures qu'ils ont prises, basées sur divers scénarios, ont été les suivantes : a) préparation accrue au sein du système de santé publique national, notamment en déterminant la localisation – voire en constituant des stocks – de médicaments critiques et autres produits ; b) information du public, en particulier des groupes dont on pense qu'ils sont les plus exposés ; et c) préparation à la gestion d'un grand nombre d'« incidents suspects ». Mieux préparer le système de santé publique consiste habituellement à exercer une surveillance accrue des incidents et des maladies, à renforcer les plans d'urgence et à rendre plus efficace la capacité de réaction nationale.

3. Les scénarios envisagés par certains ministères de la santé lors de leur planification ont été les suivants : la propagation d'associations d'agents biologiques et chimiques, la dissémination simultanée dans plusieurs endroits et/ou l'utilisation de substances chimiques inconnues ou de micro-organismes génétiquement modifiés. Des menaces de ce type poseraient de très gros problèmes aux systèmes de santé publique.

4. Plusieurs Etats Membres ont consulté l'OMS. Toutes les activités mises en oeuvre par l'OMS concernant la prévention, la préparation et les mesures à prendre face à la propagation naturelle, accidentelle ou délibérée d'agents biologiques, chimiques et radiologiques supposent une coordination la plus étroite possible avec les organisations nationales et internationales compétentes. La propagation délibérée d'un agent biologique, chimique ou radiologique serait probablement considérée au départ comme un événement naturel, à moins que cet agent n'ait été répandu ouvertement ou à très grande échelle, et pourrait être difficile à distinguer d'une flambée de maladie survenant naturellement.

5. L'OMS s'intéresse essentiellement aux conséquences éventuelles pour la santé publique d'un tel incident, qu'il soit dès le début caractérisé comme étant un acte de terrorisme ou comme une urgence sanitaire survenant naturellement. L'action de base de l'Organisation dans ce domaine consiste à renforcer les systèmes d'alerte et action à tous les niveaux, puisque ce sont ces systèmes qui détecteront et prendront les mesures voulues en cas de maladie délibérément propagée.¹

6. Lorsqu'un Etat Membre est préoccupé par la question et veut se tenir prêt, l'OMS conseille de renforcer les activités de surveillance de la santé publique et la capacité d'intervention en insistant sur :

- une surveillance nationale plus efficace des flambées de maladie ;
- une meilleure communication entre les organismes responsables (santé publique, approvisionnement en eau, salubrité des aliments, services vétérinaires,² radiologiques, de sécurité nucléaire, centres anti-poisons et autres services connexes) et une meilleure coordination de leurs actions ;
- de meilleures évaluations de la vulnérabilité et une communication efficace avec les professionnels et le grand public concernant les risques ;
- la préparation à la gestion des conséquences psychosociales de l'utilisation délibérée d'agents pathogènes et de substances chimiques dans l'intention de nuire ;
- des plans d'urgence visant à renforcer la capacité d'intervention (avec la possibilité d'obtenir des ressources supplémentaires pour la santé publique auprès de la défense civile, du dispositif de sécurité, des autorités chargées de veiller au respect de la loi et autres organes, et une préparation au travail commun, exposée dans le cadre d'accords de coopération).

7. Les recommandations de l'OMS aux pays relatives au renforcement de la préparation nationale et de la capacité d'intervention sont exposées dans le document intitulé « Public health response to biological and chemical weapons ». ³ Les équipes nationales, les bureaux régionaux, les services du Siège de l'OMS et le Bureau de l'OMS/CSR à Lyon peuvent tous participer à la communication entre l'Organisation et les pays exposés. Le Bureau de l'OMS/CSR à Lyon offre son appui pour renforcer les compétences nationales tant au niveau des laboratoires qu'en épidémiologie.

8. Dans la résolution WHA54.14, l'Assemblée de la Santé demandait au Directeur général de prendre les dispositions voulues pour élaborer des plans régionaux de préparation et d'action. L'OMS a donc aidé à élaborer un système efficace et reconnu d'alerte, vérification et action à l'échelle mondiale,⁴ à partir d'un réseau central s'appuyant sur les nombreux réseaux régionaux et sous-régionaux. Ce réseau mondial donne

¹ Document OMS « WHO Efforts to Counter Terrorism » adressé à Patrizio Civili, Sous-Secrétaire général aux Affaires économiques de l'Organisation des Nations Unies le 21 décembre 2001, en réponse à la demande qu'il avait adressée aux organisations des Nations Unies le 10 décembre 2001.

² Presque tous les agents dont on sait qu'ils ont été étudiés pour servir d'arme sont des germes pathogènes zoonosiques.

³ Santé publique et armes chimiques et biologiques (2^e édition en préparation).
Voir www.who.int/emc/pdfs/BIOWEAPONS_exec_sum2.pdf.

⁴ Voir le document A54/9.

accès à des compétences techniques permettant d'alerter, de vérifier et de prendre les mesures voulues en cas de dissémination d'agents biologiques et chimiques pathogènes.

9. Le potentiel de surveillance et d'intervention existant en cas de flambée de maladie a bien évolué en plus de 10 ans. Les activités ont été axées sur les maladies épidémiques survenant naturellement (telle la fièvre hémorragique à virus Ebola). Toutefois, ces mécanismes d'alerte et d'intervention doivent encore être renforcés, surtout en ce qui concerne les substances chimiques et les menaces pesant sur la chaîne alimentaire et l'approvisionnement en eau, et ce plus particulièrement dans les pays en développement.

10. L'OMS assure les compétences techniques nécessaires pour réagir face à une maladie provoquée intentionnellement en recourant à une liste d'experts, dont les compétences peuvent être mises à la disposition des Etats Membres en cas de besoin. L'Assemblée générale des Nations Unies a chargé le Secrétaire général de procéder à une enquête « lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines [...] afin d'établir les faits ... » (résolution 42/37C, 30 novembre 1987). La Convention sur les armes chimiques de 1993 demande à l'Organisation pour l'Interdiction des Armes chimiques (OIAC) d'enquêter sur toute utilisation présumée d'armes chimiques contre un Etat Partie à la Convention, en coopération avec le Secrétaire général si un Etat qui n'est pas Partie à la Convention est impliqué. Selon la Convention de 1972 sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines, tout Etat Partie à la Convention qui constate qu'un autre Etat Partie viole ses obligations peut déposer une plainte auprès du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou demander l'aide de celui-ci.

11. Si un appel était lancé à l'Organisation des Nations Unies pour faire face à un incident particulier, on demanderait sans aucun doute à l'OMS d'offrir les ressources et mécanismes dont elle dispose. Si une telle demande était faite, l'OMS communiquerait au gouvernement du (des) pays dans le(s)quel(s) les événements se produisent des renseignements sur les actions de santé publique à mener, notamment les résultats des études épidémiologiques et de laboratoire. La résolution WHA54.14 de l'Assemblée de la Santé sur la sécurité sanitaire mondiale charge l'OMS d'animer une plate-forme de discussion et d'intervention conjointe dans les cas où un événement pourrait constituer un risque pour la santé publique de plusieurs pays.

12. L'OMS travaille également étroitement avec toute une série d'organisations internationales susceptibles de s'intéresser à ce domaine – telles que l'AIEA, la FAO, l'Office international des Epizooties et l'Organisation pour l'Interdiction des Armes chimiques. L'OMS échange des informations techniques avec les experts qui travaillent dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines. En partenariat avec l'AIEA, elle prend des mesures lorsqu'on signale des incidents liés aux rayonnements comportant un risque pour la santé.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

13. Le Conseil exécutif est invité à prendre note de ce rapport.

= = =